

(1)
(N° 203.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1869.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.

I

Demande du sieur MICHEL ENTRINGER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Tuntingen, dans le grand-duché de Luxembourg, le 15 février 1845.

En 1863, il s'établit à Arlon, et le 17 avril de l'année suivante, il prit du service dans l'armée belge. Il est aujourd'hui sergent au 4^e régiment de ligne.

Les autorités civiles et militaires donnent de bons renseignements sur sa conduite avant et depuis son incorporation et le déclarent digne de la faveur qu'il réclame.

Dans un rapport joint aux pièces, ses chefs qualifient sa manière de servir de zélée.

Le sieur Entringer ayant pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement, votre commission pense qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Jean-Léonard LUCHTMANS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Maasniel (duché de Limbourg), le 31 août 1833, et habite Tongres, où ses parents s'établirent en 1845.

Entré dans l'armée belge comme milicien de la levée de 1853, il a obtenu un congé définitif avec certificat de bonne conduite.

Il s'est marié en 1858 avec une femme belge. De cette union sont issus cinq enfants. Il trouve dans la profession de marchand ambulant des ressources qui lui permettent de subvenir à l'entretien de sa famille.

Le sieur Luchtmans est un honnête homme, et les autorités locales estiment que sa demande peut être accueillie.

Nous vous prions de lui réserver un accueil favorable en vous faisant remarquer qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, le pétitionnaire serait dispensé de l'obligation d'acquitter le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Herman SIMONS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Maestricht le 10 germinal an XI.

Il habite Tongres depuis le 15 mars 1839 et y exerce les professions de cabaretier et de jardinier.

Il s'est marié deux fois. La première femme était belge; la seconde l'est également. Il a deux enfants, nés de sa première union.

Les autorités consultées affirment son honorabilité. Elles le jugent digne de la faveur qu'il sollicite.

Né dans le Limbourg cédé, le sieur Simons ne serait point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844. (Art. 1^{er}, loi du 30 décembre 1853).

Votre commission vous prie de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.